

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/31

adopté à la majorité des membres présents (15 pour, 1 contre, 2 ne prenant pas part au vote)

le 13 avril 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la Société Neoen dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Saumeray (28)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation du 22 février 2023 ;
- Considérant que le projet se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type I « vallée du Loir près de Saumeray », constituée de plans d'eau et de milieux pionniers issus d'anciennes carrières ;
- Considérant qu'en l'absence d'entretien de la végétation, les milieux ouverts encore présents vont se fermer à moyen terme, faisant perdre une grande partie du potentiel d'accueil de la zone pour la faune et la flore des milieux pionniers ;
- Considérant que les mesures proposées permettent d'éviter les secteurs de nidification des oiseaux les plus patrimoniaux justifiant la ZNIEFF (notamment le Vanneau huppé et l'Œdicnème criard), la seule mare permanente, ainsi que la plupart des stations (98 % des pieds) de Pulicaire vulgaire, espèce végétale protégée ;

Le CSRPN précise les éléments suivants :

- **l'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels est de bonne qualité et permet d'évaluer correctement les enjeux de biodiversité en présence ;**
- **le choix de s'implanter en ZNIEFF de type I ne peut s'envisager que dans le cas exceptionnel présent ici d'une zone issue d'ancienne carrière dont l'exploitation a été arrêtée de manière assez récente (15 ans), et dont les milieux pionniers, faute**

d'entretien, perdent progressivement de leur intérêt, par fermeture notamment par les ligneux (saules).

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve toutefois du strict respect des préconisations suivantes :

- le projet doit être revu, avec la mise en œuvre d'un évitement plus poussé, prioritairement ciblé sur les mares temporaires à Pélodyte ponctué ;
- un programme ambitieux de compensation doit être proposé, pour tenir compte de l'implantation au sein d'une ZNIEFF de type I, afin que l'aménagement d'une partie de la zone ne génère pas à une dégradation globale aboutissant à terme à un déclassement de la ZNIEFF. Au contraire, il devra proposer des mesures de gestion visant à améliorer l'état de conservation de la zone, notamment dans les secteurs non aménagés. Ce plan de compensation devra également prévoir la restauration et/ou le surcreusement de mares favorables aux amphibiens et à la flore protégés visés par la demande de dérogation ;
- les suivis devront être renforcés, afin de permettre d'évaluer, outre le maintien dans un état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation, l'évolution de la qualité de la ZNIEFF et le maintien des espèces la justifiant. Des mesures correctives devront être envisagées en cas de dégradation globale ;
- un comité de suivi devra être mis en place, comprenant un ou plusieurs membres du CSRPN ;
- le dossier ainsi modifié devra être de nouveau présenté au CSRPN pour avis.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON